



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

STRASBOURG, le 17 AOÛT 2017

Avis de l'Autorité Environnementale

Nom du pétitionnaire	SAS Société des Carrières de l'Est – Etablissement MORGAGNI
Commune	JALONS (51 150)
Département	Département de la Marne
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter une carrière
Accusé de réception du dossier	Dossier unique n° AU/051/25/10/2016/058 déposé au guichet unique de la DDT de la Marne le 25 octobre 2016 complété le 25 avril 2017

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1-1 I du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement - dite Autorité Environnementale - (article R.122-7 du code de l'environnement).

Le Préfet de la Marne et le directeur de l'Agence Régionale de Santé ont été consultés lors de son élaboration.

A – Synthèse de l'avis

L'étude d'impact présentée est complète et détaillée. Elle aborde les différentes thématiques environnementales de manière proportionnée aux enjeux environnementaux majeurs du projet (milieux naturels, eaux souterraines et population humaine) et à ses impacts. Les mesures correctives présentées sont de nature à minimiser les impacts résiduels du projet sur l'environnement.

À travers l'étude de dangers, le pétitionnaire a étudié les phénomènes dangereux et a proposé des mesures adaptées afin d'en réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

Le porteur de projet a bien pris en compte l'environnement du site. Il propose des mesures d'évitement et de réduction pendant la phase d'exploitation ainsi qu'une remise en état coordonnée. Les impacts du projet sur l'environnement apparaissent acceptables.

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

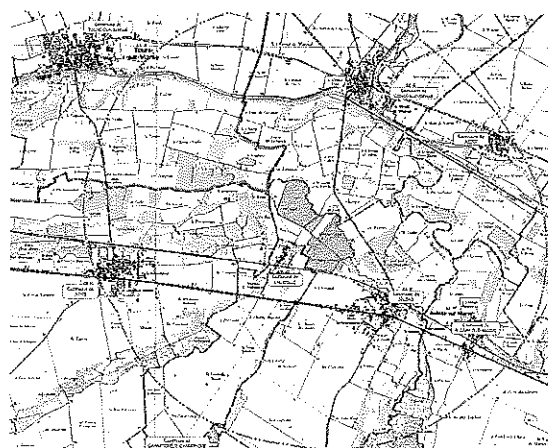
La société SAS Société des Carrières de l'Est demande l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires ainsi qu'une installation de traitement d'une puissance de 425 kW et une station de transit de ces matériaux. La surface totale de la carrière projetée est de 78 ha 98 a 98 ca, pour une surface exploitable d'environ 60,32 ha. Le volume total de matériaux à extraire est de 1 150 000 m³, pour une production moyenne de l'ordre de 100 000 t/an avec un maximum de 150 000 t/an.

Le projet de carrière, objet du présent avis, est situé à 15 km à l'est d'Epernay, sur la commune de Jâlons. Il est divisé en deux secteurs, présents de part et d'autre de la voie communale n°4 à Cherville.

Le site est bordé par un bras secondaire de la Marne « Les Tarnauds » et sa ripisylve sur tout le flanc Nord-Est. Il est localisé à 800 m du lit de la Marne. La majorité du site est situé en zone inondable.

Le site est bordé par des parcelles agricoles au Sud et à l'Ouest. La majeure partie du site est actuellement cultivée.

La durée de l'autorisation sollicitée est de 20 ans, permettant d'assurer l'extraction de matériaux sur site et le traitement de matériaux provenant d'autres carrières pendant une durée de 19 ans et de finaliser la remise en état pendant la dernière année.



Carte extraite du dossier du pétitionnaire

En fin d'exploitation, la carrière fera l'objet d'une remise en état avec création de quatre plans d'eau, à vocation de loisirs et de pêche, entourés de prairies. Une zone humide de hauts fonds sera créée sur une surface de 4000 m² au Nord de l'un des plans d'eau. Une remise en état agricole concernera une surface de 48 ha.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique qui présente de manière synthétique l'état initial de l'environnement, les impacts du projet et les mesures prévues pour les éviter et les atténuer. Le dossier comporte également une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 les plus proches. L'étude d'impact datée d'octobre 2016 a été complétée en avril 2017 par une justification plus détaillée du projet et la justification de la conformité par rapport au plan de prévention des risques inondation.

Le dossier présente une analyse proportionnée aux enjeux environnementaux. Le périmètre d'étude apparaît être suffisant pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet sur l'environnement.

2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

L'étude d'impact analyse et conclut à la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme communaux (Plan Local d'Urbanisme), le Schéma Départemental des Carrières de la Marne, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne, le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne.

Les effets cumulés avec d'autres projets connus ont été analysés dans l'étude d'impact. Cette analyse conclut à l'absence d'effets cumulés.

Le projet relève du régime d'autorisation prévu par l'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour l'activité « exploitation de carrières ».

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

L'analyse de l'état initial est satisfaisante et proportionnée aux enjeux présents.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sur le périmètre d'étude sont :

- les enjeux écologiques (zones à caractère humide et ripisylve du cours d'eau « Les Tarnauds ») ;
- les eaux superficielles et souterraines ;
- la population humaine susceptible d'être exposée aux nuisances liées aux activités d'extraction.

Milieu naturel

Le paysage autour du site est composé de boisements, de la ripisylve des Tarnauds et de surfaces agricoles. Le site de la carrière se trouve dans une zone ZNIEFF de type II « Vallée de la Marne de Vitry-le-François à Epernay » et en limite d'une ZNIEFF de type I « Boisements, gravières, prairies et cours d'eau de Cherville à Plivot et Bisseuil ». D'autres ZNIEFF de type I se trouvent à moins de 5 km du projet : « Marais d'Athis-Cherville », « Cours de la Marne, noues, prairies, gravières et boisements de Condé-sur-Marne à Vraux » et « Marais de la Somme Soude entre Jâlons, Aulnay-sur-Marne et Champigneul-Champagne ». La zone Natura 2000 la plus proche, nommée « Marais d'Athis-Cherville », se trouve à 1,1 km.

Le dossier identifie et cartographie 0,9 ha de zones humides ou potentiellement humides situées sur le périmètre exploitable du projet. Les inventaires faunistiques et floristiques réalisés sur le site et ses abords ont permis de recenser la présence de plusieurs espèces faunistiques protégées, notamment le Pipit-farlouise, la Locustelle tachetée, le Faucon crécerelle et les Bergeronnettes grise et printanière. Seules des espèces communes ont été recensées sur les terrains d'emprise du projet. L'étude identifie le cours d'eau Les Tarnauds et sa ripisylve ainsi que les milieux boisés et prairiaux situés à proximité du site comme présentant des enjeux modérés à forts. Les milieux cultivés visés par le projet présentent un intérêt écologique faible.

Eaux superficielles et souterraines

Le site est localisé en zone inondable. Il est situé en majeure partie en zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondations. Seule une partie sud du site est située en zone blanche. Un cours d'eau, bras secondaire de la Marne, « Les Tarnauds », est situé en bordure du site. L'étude mentionne la présence de la nappe alluviale de la Marne au droit du site. Celle-ci est située à plus de 3 mètres de profondeur par rapport au terrain naturel.

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine.

Milieu humain et patrimoine

Les premières habitations sont situées à 120 mètres au sud de la carrière. L'étude des niveaux sonores ne montre pas de dépassements de seuils réglementaires. L'inventaire des sites présentant un intérêt culturel fait état d'un monument historique situé à 1,1 km de la zone d'implantation du site, l'église Saint-Ephrem à Jâlons, cependant, le projet se situe en dehors de la servitude de protection de ce monument. Le site est bordé par la voie ferrée au sud, séparée du site par un chemin d'exploitation. La voie communale N°4 borde le site, il s'agit du seul accès au site pour les poids-lourds. Une ligne électrique RTE traverse la portion sud du site dans un axe Nord-Sud.

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

Impact sur les milieux naturels

Seuls des espaces agricoles, jugés de faible intérêt écologique, seront impactés par l'exploitation de la carrière. L'exploitation de ces terres cultivées aura pour conséquence la disparition d'un site d'alimentation pour les espèces inféodées aux cultures. Cet impact est considéré comme faible et temporaire grâce à l'exploitation progressive et la remise en état coordonnée du site. Le projet n'est pas de nature à impacter directement une espèce protégée. L'étude comprend une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 les plus proches. Celle-ci conclut en l'absence d'incidence.

Impact sur les eaux superficielles et souterraines

L'exploitation de la carrière atteindra le niveau de la nappe d'eau souterraine, mettant celle-ci à nu, et créera un plan d'eau.

Le projet présente un risque de pollution des eaux superficielles et souterraines, notamment à cause de l'utilisation d'hydrocarbures lors de la phase d'exploitation. Le remblaiement permettant la remise en état agricole de 60 ha du site est également susceptible d'avoir un effet sur les eaux souterraines. L'impact du projet sur l'écoulement des eaux souterraines a été étudié et jugé modéré. L'influence des plans d'eau et des merlons de stockage et anti-bruit sur les conditions d'écoulement en cas de crue a été étudiée et jugée très faible voire quasi-nulle.

Impact sur le milieu humain et le patrimoine

L'étude d'impact contient une évaluation des risques sanitaires qui conclut que le projet n'aura pas d'effet sur la santé de la population.

Les nuisances sonores seront liées au fonctionnement des engins de chantier et au trafic des camions. L'impact sonore du projet a été modélisé en prenant en compte la mise en place temporaire d'un merlon anti-bruit d'une hauteur de 3 m en périphérie de site. Les résultats de cette simulation montrent que les niveaux maximum de bruit autorisés par la réglementation seront respectés.

L'exploitation de la carrière pourra provoquer des émissions de poussières par temps sec et de boues par temps humide.

L'étude a estimé que l'activité de la carrière générera une circulation de 46 camions/jour en moyenne sur 220 jours/an.

L'impact visuel de la carrière a été évalué. Après exploitation, le réaménagement du site permettra de réintégrer celui-ci dans son environnement. Ainsi, il a été estimé que l'exploitation et la remise en état du site auront un impact paysager faible.

2.4. Mesures correctives (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi

L'étude d'impact présente les mesures permettant de répondre au principe « éviter-réduire-compenser ». Les mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'état initial et les effets potentiels du

projet. Les mesures sont :

- des dispositions garantissant l'absence d'impact de l'exploitation sur les espèces les plus sensibles : suspension des travaux de décapage pendant la période de nidification de l'avifaune, la préservation des lisières et des axes de déplacement, notamment en conservant une bande non exploitée de 50 m de long entre le cours d'eau « Les Tarnauds » et la zone d'exploitation ;
- des mesures de prévention et de traitement du risque de pollution accidentelle et des risques liés aux crues au cours de l'exploitation : absence de stockage d'hydrocarbures et de produits dangereux sur site, aires de rétention étanches pour l'entretien et le ravitaillement des véhicules, stockage transitoire des produits extraits et finis et implantation du merlon anti-bruit hors zone inondable, stockage transitoire des terres de découverte en merlons orientés dans l'axe de la vallée avec des interruptions régulières ;
- des mesures d'évitement et de réduction de la propagation des bruits et de l'impact visuel de la carrière : mise en place d'un merlon anti-bruit sur le site, à proximité des habitations de la commune de Cherville.

La remise en état coordonnée à l'exploitation du site permettra de compenser les impacts visuels.

2.5. Remise en état et garanties financières

Le pétitionnaire prévoit en fin d'exploitation :

- la remise en culture pour une superficie de 48 ha,
- l'aménagement de 4 plans d'eau à vocation de loisirs et de pêche de superficies respectives (4 ha, 1,9 ha, 3,3 ha et 2,4 ha) ;
- l'aménagement de prairie en périphérie de chaque plan d'eau ;
- la création d'une zone humide de haut-fond au Nord de l'un des plans d'eau, sur une surface d'environ 4000 m².

Des garanties financières ont été évaluées. Le montant pour la 1^{ère} période quinquennale s'élève à environ 136 k€. Il s'élève à environ 186 k€ pour la 2nde période quinquennale, à environ 234 k€ pour la 3^{ème} période quinquennale et à environ 205 k€ pour la dernière période quinquennale.

2.6. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Aucune solution alternative à ce site n'a été étudiée dans le dossier. L'implantation du site a été choisie pour la qualité du gisement et la possibilité de l'exploiter dans des conditions techniques et économiques satisfaisantes, la maîtrise foncière des terrains, la compatibilité avec les documents d'urbanisme et d'aménagement, l'environnement humain et naturel du site et son accessibilité.

Le projet est justifié par la compensation du site d'Athis, exploité par le pétitionnaire, autorisé en 2011 pour une durée de 12 ans et dont le gisement est moins important que prévu initialement. Le pétitionnaire estime que le volume restant à exploiter sur cette carrière devrait permettre l'exploitation jusqu'à la fin de l'année 2018.

2.7. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

3. Étude de dangers

3.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires en

vigueur. Les potentiels de dangers des installations sont clairement identifiés et caractérisés. L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par l'installation, dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

3.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

3.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'étude de dangers a détaillé les mesures projetées visant à diminuer les effets, à savoir :

- formation du personnel ;
- mise en place de consignes ;
- accessibilité du site aux secours ;
- la présence de dispositifs d'urgence (extincteurs).

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par l'exploitation du site. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des accidents potentiels relatifs à des installations classées pour la protection de l'environnement.

3.4. Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les enjeux environnementaux ont bien été pris en compte lors de l'élaboration du projet.

Le porteur de projet a choisi de mettre en place des mesures d'évitement et de réduction des impacts proportionnées aux enjeux environnementaux et de procéder à la remise en état du site de manière coordonnée à l'exploitation afin de compenser à terme les impacts résiduels.

Le projet n'aura pas d'impact notable sur l'écoulement, ni sur la qualité des eaux superficielles. Le risque de pollution des eaux souterraines lié à la présence des engins et à l'utilisation d'hydrocarbures fait l'objet de précautions spécifiques suffisantes.

Les impacts sur la qualité de vie des populations riveraines ont été analysés et font l'objet de mesures correctives adaptées concernant le bruit.

Le Préfet,


Jean-Luc MARX